



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 149 du 7 décembre 2018

Délégation Départementale de l'Hérault Agence Régionale de Santé (DDARS)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse (JUSTICE DISP)

Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL)

Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des Sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Direction des Sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

Sous-Préfecture de Lodève (PREF34 SP LODEVE)

DDARS - Arrêté conjoint ARS et Conseil départemental du 6 déc 2018 portant modification des caractéristiques finess EHPAD Ensoleillade Lattes _____	2
DDARS - Arrêté n°110057 du 3 déc 2018 portant déclaration d'utilité publique captage LES HORTS LUNEL VIEL _____	5
DDCS - Arrêté n°2018-0167 du 29 nov 2018 autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _____	22
DDCS - Arrêté n°2018-0174 du 27 nov 2018 allocation supplémentaire d'invalidité J Tauste _____	24
DDTM - Arrêté n°2018-12-09943 produit de la redevance sur les navires association les amis des marins Sete _____	26
JUSTICE DISP - Décision n°13-2018 du 28 nov 2018 portant délégation de signature à la direction des services pénitentiaires de Toulouse DISP _____	28
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2018-1-1366 du 29 novembre 2018, modifiant les compétences du Grand Pic Saint Loup _____	36
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1360 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC du Clermontois _____	40
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1361 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC Vallée de l'Hérault _____	44
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1362 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC Sud Hérault _____	50
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1364 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC Lodévois et Larzac _____	54
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1365 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC la Domitienne _____	58
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1367 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de Grand Orb CC en Languedoc _____	62
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1368 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CC les Avant-Monts _____	66

PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1369 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CA du Pays de l'Or _____	70
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1370 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CA Hérault Méditerranée _____	74
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1371 du 29 nov 2018, modifiant les compétences de la CA Béziers Méditerranée _____	78
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1403 du 7 dec 2018 donnant délégation de signature à M Patrick Disset Directeur Sécurité Aviation Civile Sud pi (modifiant l'arrêté n°1388 du 5 dec 2018) _____	82
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1372 du 3 déc 2018 relatif à l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole. _____	85
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1373 du 3 déc 2018 portant retrait communes de Graissessac et St Eienne d'Estrechoux du syndicat mixte des 5 Vallées. _____	88
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1375 du 4 déc 2018 déclarant cessibilité immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage Baillargues _____	90
PREF34 DS - Arrêté n°218-01-1378 à 1380 du 4 déc 2018 portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 _____	92
PREF34 DS - Arrêté n°218-01-1381 et 1382 du 4 déc 2018 portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 _____	98
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1391 du 5 déc 2018 portant agrément externe François JOUBERT _____	102
PREF34 DS - Arrete n°2018-01-1400 du 7 dec 2018 portant autorisation système de vidéoprotection Lodève _____	103
PREF34 DS - Arrete n°2018-01-1401 du 7 dec 2018 portant autorisation système de vidéoprotection Béziers _____	105

PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-128 du 27 nov 2018 d'habilitation pour un an établissement principal des Pompes Funèbres MM SMART SERVICES Saint Just _____	107
PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-130 du 27 nov 2018 d'habilitation pour un an établissement principal des Pompes Funèbres BS FUNERAIRE Saturargues _____	109

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINES DE L'EHPAD
« L'ENSOLEILLADE » à LATTES (34) GERE PAR LA SAS « L'ENSOLEILLADE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2018 de la SARL L'Ensoleillade décidant de transformer la société anonyme à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter du 14 mars 2018 ;
- Vu** les statuts de la société par actions simplifiée « L'Ensoleillade » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2018 ;
- Vu** le courrier du 27 avril 2018 de Madame Cedo, Directrice Générale du groupe E4 informant du rachat par le groupe E4 de la SAS l'Ensoleillade, titulaire de l'autorisation de gestion l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés au 15 mai 2018 ;

Considérant la modification des statuts de la société détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes ;

SUR PROPOSITION de la Délégue Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL « L'Ensoleillade » pour la gestion de l'EHPAD « L'Ensoleillade » a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 46 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS L'ENSOLEILLADE

N° FINESS EJ : 340000991

Adresse du gestionnaire : CD 58 rue de la Plombade 34970 Lattes

Identification de l'établissement: EHPAD L'ENSOLEILLADE

N° FINESS : 340784438

Adresse de l'établissement : Avenue de l'Agau, 34970 Lattes

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes demeurent sans changement.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département et le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 06 DEC. 2018

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental


Kléber Mesquida

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

- Arrêté N° 110057
Portant
- **déclaration d'utilité publique**
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
 - **autorisation**
 - de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage les Horts, implanté sur et au bénéfice de la commune de LUNEL VIEL
Au bénéfice de la commune de LUNEL VIEL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-10-09868 du 30/10/2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 2 octobre 2017 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 03 octobre 2016 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 15/05/2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-425 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juillet 2018
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 octobre 2018
- VU** la lettre de l'ARS en date du 12 novembre 2018

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lunel Viel, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage les Horts sis sur la commune de Lunel Viel,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage les Horts Est, code BSS : BSS002GSFW
- le forage les Horts Ouest, code BSS : BSS002GSFV

Le captage est situé sur la commune de Lunel Viel, sur la parcelle cadastrée section AN, n°13.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- | | | | |
|--|--------------|--------------------------|--------------|
| ▪ forage les Horts Est : | X = 788,566, | forage les Horts Ouest : | X = 788,556, |
| ▪ | Y = 6286,237 | ▪ | Y = 6286,237 |
| ▪ | Z = 9 m NGF | ▪ | Z = 9 m NGF |
| ▪ profondeur = 29 mètres environ pour les 2 ouvrages | | | |

Il exploite la nappe contenue dans les cailloutis villafranchiens, d'écoulement Nord-Nord-Ouest vers le Sud-Sud-Est.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 6 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement
- ventouse, robinet de prélèvement de l'eau brute et sonde de mesure de la turbidité, sur la conduite commune des eaux d'exhaure
- dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique de 6 m sur 9, englobant les deux forages (respect de la valeur minimum pour le rayon de 2 mètres centrée sur le tubage) avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forages étanche)
- protection des têtes de forage par un bâtiment commun, maçonné fermé par une porte d'accès, présentant en toiture, deux regard étanches d'accès, en fonte, conçus de façon à permettre la manutention de chaque pompe

- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **70 m³/h**
- débit journalier : **1120 m³/jour**

les deux forages fonctionnant en alternance, les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2380 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle cadastrée, section AN, n°13 sur la commune de Lunel Viel.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin communal des Horts. En cas d'inondation, un autre accès est possible.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.
La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- le piézomètre présent dans ce périmètre respecte les règles d'aménagement définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique de la nomenclature Eau
- l'accès au pylône électrique par les agents du gestionnaire du réseau, fait l'objet d'une convention entre la collectivité et le gestionnaire du réseau, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection des captages AEP. En cas de réfection générale du pylône, celui-ci devra être déplacé hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 15 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Lunel Viel.

Il est délimité en fonction des connaissances actuelles sur l'isochrone 50 jours, des rabattements constatés sur les piézomètres Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5, ainsi que de l'origine de l'eau captée par les ouvrages pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe. Il permet aussi de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte permettant d'intervenir dans un délai suffisant.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement et dessouchage

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les produits réputés toxiques ou dangereux, qui auront été identifiés dans les eaux captées ou dans les piézomètres de contrôle, quelle que soit leur concentration dans ces eaux. Dans le cas de traces, seule une limitation d'usage pourra éventuellement être envisagée
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles
- Constructions diverses
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)

- les aires de stationnement de véhicules automobiles
 - le stockage de produits déverglaçants
 - les rejets des collectes des surfaces routières et de tous les aménagements liés à ces infrastructures. Ces rejets sont dirigés à l'extérieur et en aval du PPR
- Eaux pluviales
- la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
- Eaux usées
- les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
 - la construction de station d'épuration, la réalisation de système d'assainissement non collectif
- Activités agricoles et animaux
- les dépôts ou stockages de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie y compris les stockages de fumiers (en bout de champ) temporaires
 - l'épandage, de lisier, purin, jus d'ensilage, lactosérum et tout rejet organique ou chimique liquide
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, et de matières de vidange
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
 - les silos d'ensilage
- divers
- Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
- fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - la profondeur n'excède pas 6 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la profondeur est limitée à la demi-épaisseur du recouvrement argileux lorsque celui-ci présente une épaisseur inférieure à 6 mètres, sauf si les fouilles et excavations sont rapidement bétonnées, imperméabilisées ou comblées par leurs propres déblais
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art n'engendrent pas la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
 - seule l'utilisation des fluides air ou eau est autorisée
 - le graissage et la lubrification des outils sont réalisés avec des graisses alimentaires
 - le ciment employé est exempt d'additif (accélérateurs de prise, traitements,...),

- les engins de forage sont stationnés pendant les phases d'attente, sur des dispositifs étanches permettant de collecter tout écoulement (huile, carburant,...). Hors de ces phases d'attente, les engins sont stationnés hors du PPR
- fossés y compris ceux existant à la signature de l'arrêté
 - la profondeur n'excède pas 3 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le périmètre de protection rapprochée et le captage

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
 - les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation, sont
 - s'ils sont abandonnés, rebouchés sous le contrôle d'un hydrogéologue
 - s'ils sont conservés, équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines

2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - le volume global par site est limité à 3 m³, et fractionné par unité de 1 m³ maximum
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - La création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère
 - les plateformes routières et les fossés de colature des infrastructures traversant le PPR, sont étanches et drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR, et du PPI
 - les infrastructures linéaires sont équipées de dispositifs empêchant les sorties de routes en cas d'accident et l'écoulement de pollutions vers le PPR et le PPI
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de produits fertilisants
 - ne peuvent être utilisés que les fumiers ou résidus verts, produits non liquides et à dégradation lente
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le fossé longeant le chemin des Horts est imperméabilisé pour drainer les eaux de surface vers le Dardaillon Est, hors du PPR (voir pièce graphique n°7.5 du dossier)
- les points de regard sur la nappe (ouvrages de surveillance, forages et puits) existant dans l'emprise de ce périmètre sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation :
 - soit bouchés dans les règles de l'art
 - soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, de leur découverte si elle est postérieure à l'arrêté

Cela concerne notamment les 4 ouvrages recensés sur les parcelles cadastrées section AN n°10, 15, 18 et 19 (voir pièce graphique 12.4a du dossier)

Les dalles périphériques bétonnées des 2 ouvrages de surveillance Pz2 et Pz4, implantés sur la parcelle cadastrée section AN n°4, seront rehaussées

- le dispositif d'assainissement non collectif implanté sur la parcelle cadastrée section AN n°19 est déconnecté. L'habitation est raccordée au réseau collectif de collecte des eaux usées par une canalisation étanche, présentant des caractéristiques de résistance élevée aux ruptures
- aucun regard sur le réseau collectif de collecte des eaux usées n'est implanté dans le PPR
- infrastructures linéaires
 - les fossés de colature des infrastructures traversant le PPR, sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR
 - les fossés de colature des infrastructures situées à l'extérieur du PPR, ne traversent ni n'aboutissent dans le PPR. Ils sont sortis du PPR

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 205 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Lunel et Lunel Viel.

Il est défini par les limites hydrauliques naturelles et artificielles suivantes :

- à l'Est le ruisseau du Dardaillon Est et sa rive gauche (à l'amont)
- à l'Ouest, le ruisseau du Dardaillon Ouest
- au Nord, par la limite des garrigues et par le canal du Bas Rhône
- vers le Sud parallèle à celle du PPR

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis

- de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- la réalisation de nouveaux points de regard sur l'aquifère
- les dépôts de déchets industriels, d'ordures ménagères et d'autres substances susceptibles de polluer les eaux souterraines
- les exploitations de carrières, les excavations d'une profondeur supérieure à la demi-épaisseur du recouvrement argileux des cailloutis
- l'implantation de canalisation de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques réputés toxiques dans les eaux souterraines
- Aménagements du Pz3
 - l'ouvrage de surveillance situé sur la parcelle cadastrée section AM n°90 respecte les règles d'aménagement définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique de la nomenclature Eau

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage les Horts
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir sur tour bi cuve, situé en tête du réseau de distribution
- une station de surpression permet d'alimenter l'ensemble du réseau
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, commune aux 2 forages.

Le débit d'injection est asservi à la circulation d'eau transitant dans la canalisation.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur mécanique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume de stockage doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. Une cuve supplémentaire est créée d'ici 2021 pour répondre à ces exigences.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur en sortie du réservoir.
 - ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : intrusion, défauts de fonctionnement des pompes des forages, de la chloration et des surpresseurs, tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Suivi piézométrique
Un suivi analytique est effectué, par le maître d'ouvrage, sur 3 ouvrages de surveillance afin de pouvoir mettre en évidence une éventuelle contamination de l'aquifère par pollution chimique, avant qu'elle n'atteigne le captage. Les paramètres analysés 2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux seront :
 - les micropolluants comme l'arsenic, le plomb, le mercure, le zinc et les fluorures
 - les hydrocarbures totaux et les phénols
 - les PCB
 - et toutes substances polluantes épandues accidentellement dans le PPR

Les 3 ouvrages de surveillance (Pz2 et Pz4 existant ainsi que le 3ème ouvrage à créer au Nord-Est) sont aménagés conformément à l'arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau ; à savoir :

- hauteur de la tête du tubage, située à au moins 0,50 mètre du terrain naturel
- cimentation de l'espace annulaire sur 1 m de profondeur
- margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de l'ouvrage de 3 m2 minimum autour de la tête de l'ouvrage et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête de l'ouvrage, avec dispositif de sécurité

Par ailleurs, l'ouvrage de reconnaissance, nommé Pz1, situé dans l'angle nord-est de la parcelle d'implantation du captage les Horts, est conservé pour la surveillance de l'aquifère. Son aménagement respecte les principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

En cas de déversement accidentel de produit polluant, sur les chaussées, les accotements des voies de circulation et/ou les ruisseaux et rivières, compte tenu de la structure de la nappe :

- le captage est arrêté au plus tard 6 heures après le déversement pour éviter d'accélérer par les pompages, la migration des substances dans l'aquifère, et faciliter ainsi la collecte du produit déversé. Le maintien en pression du réseau de distribution doit être assuré.
- une surveillance physico-chimique renforcée est mise en place au cours des 12 mois suivant la remise en service du captage. Des analyses portant sur les produits déversés sont réalisées mensuellement.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**

- le présent arrêté est transmis à chaque commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

L'exploitation du puits communal est abandonnée. L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau de distribution.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Lunel,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATEN - service d'aménagement du territoire Est et Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2018 / 0167

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 11 octobre 2018, reçue le 9 novembre 2018 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé FONDS DE DOTATION MONTPELLIER RUGBY ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé FONDS DE DOTATION MONTPELLIER RUGBY, dont le siège social est Stade Yves du Manoir, 500 avenue de Vanières - 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour décembre 2018 et l'année 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de Dotation Montpellier Rugby ; apporter, le cas échéant, un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de Dotation Montpellier Rugby.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du Fonds de Dotation Montpellier Rugby et surtout des actions portées par ce dernier ; formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le Fonds de Dotation Montpellier Rugby ; annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du Fonds de Dotation Montpellier Rugby qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

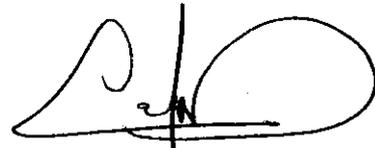
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 29 novembre 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Carponcin', written over a horizontal line.

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

2018 / 0174

Arrêté n° portant attribution d'une allocation supplémentaire d'invalidité

Vu le code des pensions civiles et militaires, et notamment les articles L29 et L30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L815-24 à L815-29 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale, article 73 ;

Vu l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 entrée en vigueur le 1er janvier 2006 simplifiant le minimum vieillesse et créant l'ASI, allocation supplémentaire d'invalidité, prestation non contributive versée sous certaines conditions en complément de pension d'invalidité afin d'assurer un minimum de ressources garanti à son bénéficiaire ne remplissant pas la condition d'âge pour prétendre à l'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Vu le décret 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la sécurité Sociale ;

Vu le décret 2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la demande incomplète présentée par Monsieur TAUSTE Jonathan le 17 juillet 2018 au titre de l'Allocation supplémentaire d'invalidité;

Vu la pièce complémentaire présentée par Monsieur TAUSTE relative aux opérations sur Livret A en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant les ressources de l'intéressé durant les trois derniers mois précédant la demande ;

Considérant que le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'invalidité est soumis à certaines conditions d'invalidité, de résidence et de ressources et que son montant est fixé par décret et dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Considérant que cette allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires, qu'elle est révisable si l'une de ces conditions n'est pas remplie et récupérable sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret en application de l'article L. 815-13 ;

Considérant que le plafond de ressources annuelles applicable pour bénéficier de cette allocation est fixé à 4913,20 € pour une personne seule, soit 409,43€ par mois ;

Considérant que Monsieur Jonathan TAUSTE perçoit une pension militaire d'invalidité d'un montant mensuel de 165 € ;

Considérant que le montant des ressources déclarées de Monsieur Jonathan TAUSTE pendant la période de référence de 3 mois précédant sa demande est de 495 € ;

ARRETE

Article 1 : Une allocation supplémentaire d'invalidité différentielle révisable d'un montant mensuel de 409,43 € est attribuée à Monsieur Jonathan TAUSTE à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Monsieur Jonathan TAUSTE s'engage à signaler sans délai au service qui verse l'allocation supplémentaire d'invalidité tout changement dans leur situation (composition du foyer, changement de résidence, ressources) pouvant entraîner la révision de l'allocation accordée à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 3 : La récupération des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité peut s'exercer au décès du bénéficiaire sur l'actif net successoral;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale (26 allée de Mycènes 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Hérault
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM 34 n° 2018-12-09943

fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour 2019 à l'association « Les amis des marins », gérant le seamen's club de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 5321-1 et R. 5321-1 ;
- VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

CONSIDÉRANT le bilan comptable prévisionnel 2018 de l'association « Les amis des marins » gestionnaire du seamen's club de Sète, tel qu'établi au 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 9 octobre 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2019.

ARTICLE 2

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2019 à un montant total de 25 000 €.

ARTICLE 3

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le préfet,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Pascot, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice Monsieur Mikaël Mandou, Directeur des services pénitentiaires

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe. Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif grade 1 Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri Secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°10/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2018

Signé : Stéphane SCOTTEO





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1366 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1435 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2. Assainissement non collectif ;

3. Assainissement collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes ;

- Soutien technique et financier aux acteurs locaux

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux ;

- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles ;

2 Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
le Secrétaire Général

29 NOV. 2018

Le Préfet


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1-1360 portant modifications des compétences
de la communauté de communes du Clermontais**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1307 du 14 novembre 2017 portant modifications des compétences de la communauté de communes du Clermontais ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes du Clermontais sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3 Eau ;

4 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

5 Voirie d'intérêt communautaire ;

6 Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique de la petite enfance et de la jeunesse ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- 1 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique ;
- 2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze ;
- 3 Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1- 1361 portant modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1434 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 Eau ;

5 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

2 Culture et Sport

➤ Manifestations et événements :

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes :

- ♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire. ;
- ♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;
- ♦ Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;
- ♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum) ;

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature :

- ♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature ;
- ♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé ;

➤ Action culturelle

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique :

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- ♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;
- ♦ Développement et partage des collections :
 - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;
- ♦ Développement du multimédia :

- par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
- par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal ;
- ♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;
- ♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

3 Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault

La gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

4 Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

- ♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Système d'information géographique (SIG)

- ♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1- 1362 portant modifications des compétences
de la communauté de communes Sud-Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » devenue « communauté de communes Sud-Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

I-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 ;
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

2° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ;

construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Politique culturelle, patrimoniale, sportive et de loisirs

Politique culturelle et patrimoniale communautaire :

Les actions d'animation culturelle et patrimoniale du territoire, de compétence communautaire s'inscrivent dans des axes de développement prédéfinis :

- La diffusion de spectacle vivant ;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers :

- L'éducation artistique et culturelle :

Ateliers de découverte et de sensibilisation proposés aux ALSH du territoire ;

Soutien au fonctionnement de l'école de musique communautaire ;

- La valorisation du patrimoine :

Au travers d'actions de médiation sélectionnées dans le cadre de la programmation culturelle (cycle de conférences thématiques, journées patrimoniales) ;

Par le biais de la coordination du réseau des musées de territoire de l'Hérault ;

Avec l'animation d'un service éducatif du patrimoine ;

Études et diagnostics pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs.

2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I- 1364 portant modification des compétences
de la communauté de communes Lodévois et Larzac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, modifié, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1433 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 Politique du logement et du cadre de vie ;

4 Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Assainissement non collectif

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités ;
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants ;
- Conseils et informations aux usagers ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3 Action sociale (*hors compétences du C.I.A.S.*)

➤ L'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans). Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-25 ans) ;
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil) ;
- Gestion d'un relai d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE) ;
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) ;

➤ L'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (CTIC) ;

➤ Le soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site du Salagou - Cirque de Mourèze ;

3 L'opération Grand Site de Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;

4 Aménagement et gestion du camping et de la baie des Vailhés ;

5 Les actions de soutien à l'agriculture ;

- 6 Définition et la mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, la coordination et la mise en œuvre du projet culturel ;
- 7 Coordination de la lecture publique.

HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I- 1365 portant modification des compétences
de la communauté de communes La Domitienne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1468 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes La Domitienne sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

5. Eau ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-1- 1367 portant modification des compétences
« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1449 du 21 décembre 2017 portant modification statutaire de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle ; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs* définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la

circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Culture et politique associative :

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;

b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze ;

3 Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives ;

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

4 Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce ;

5 Patrimoine.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement

de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1-1368 portant modification des compétences de la
communauté de communes « Les Avant-Monts »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1301 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains,

la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

2. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

V – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

➤ Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT) ;

➤ Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT) ;

➤ Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires ;

- Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics) ;
- Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres ;
- Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT) ;
- Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT) ;
- Versement de fonds de concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT).

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoient également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-I-1361 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-865 du 2 août 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont les suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de

zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio-Carnon et Palavas ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces

voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées ;

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

IV COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets ;

3° Environnement

- protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle ;

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or ;

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;

- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;

- Le transport pour les sorties éducatives ;

5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit ;

6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues ;

8° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :

- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon ;

- Camping des Cigales à La Grande Motte. ;

9° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I-1370 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-120 du 2 février 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- CONSIDERANT** que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération "Hérault-Méditerranée" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion

de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1° Assainissement collectif ;
- 2° Assainissement non collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés ;
- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur ;
- Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte ;
- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM. ;
- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;
- Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires , optionnelles ou facultatives.
- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ;
- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnaud de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE ;
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron. ;
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d' Ingril destinée à la prévention des inondations et à

la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides » ;

- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire ;

- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire ;

- la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 NOV. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 1371 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-052 du 19 janvier 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; » ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- contrôle de la qualité de l'air ;
- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire ;
- mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :
 - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
 - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
 - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
 - Suivi et mise en œuvre du SAGE ;

2° Assainissement des eaux usées .

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Fourrière animale ;

2° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques ;

3° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

- au titre du développement de l'enseignement supérieur : construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en termes de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires ;
- au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants : construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai Port Neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants ;

4° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

5° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire ;

6° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit ;

7° Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :

- élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel le Plan-Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur ENR,
- réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies,
- intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre,
- participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence,
- développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Energie Positive (TEPCV),
- produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel

Arrêté n° 2018-I- 1403 donnant délégation de signature
à **Monsieur Patrick DISSET**,
directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud par intérim

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, modifié, portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

Vu la décision du 12 mars 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la décision du 09 novembre 2018 nommant M. Patrick DISSET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Hérault, à Monsieur Patrick DISSET, adjoint chargé des affaires techniques et directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- 2) Les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;
- 3) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément prévues en application des dispositions des articles L 6326-1 du code des transports et l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;
- 4) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - Sur un aérodrome à usage restreint,
 - Sur un aérodrome à usage privé ;
- 5) Les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;
- 8) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

- 10) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 11) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Patrick DISSET, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} suivants :

- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet ;
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1 ;
- M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 4 à 7 ;
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 4, 10 et 11 ;
- Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division sûreté, et M. Fabien VALLEE, adjoint à la chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9 ;
- Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Muriel NEGRO, Mme Carole RODRIGUEZ, Mme Florence DORTINDEGUEY et M. Christian DERKUM, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n°8.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de l'Hérault et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

- 7 DEC. 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2018-I-1372
relatif à l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5217-1 et L.5217-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le périmètre des compétences qui seront exercées par « Montpellier Méditerranée Métropole » au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et a approuvé les lignes directrices de la gouvernance qui pourront être mises progressivement en place pour l'exercice de cette compétence sur l'ensemble des bassins versants couvrant le territoire de la Métropole ;
- VU la délibération du 19 juillet 2018 par laquelle le conseil métropolitain de « Montpellier Méditerranée Métropole » a approuvé l'extension de ses compétences non obligatoires et la modification de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (06/09/2018), BAULIEU (17/09/2018), CASTELNAU LE LEZ (04/10/2018), CASTRIES (15/10/2018), CLAPIERS (21/09/2018), COURNONSEC (17/10/2018) CURNONTERRAL (10/10/2018), FABREGUES (16/10/2018), GRABELS (08/10/2018), JACOU (08/10/2018), JUVIGNAC (08/10/2018), LE CRES (27/09/2018), MONTPELLIER (27/09/2018), MURVIEL-LES-MONTPELLIER (11/10/2018), PEROLS (27/09/2018), PIGNAN (30/08/2018), SAINT BRES (17/10/2018), SAINT DREZERY (15/10/2018), SAINT GEORGES D'ORQUES (17/09/2018), SAUSSAN (15/10/2018), SUSSARGUES (25/09/2018), VENDARGUES (09/10/2018), VILLENEUVE LES MAGUELONE (25/09/2018) ont approuvé l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU les avis réputés favorables des communes de LATTES, LAVERUNE, MONTAUD, MONTFERIER SUR LEZ, PRADES LE LEZ, RESTINCLIERES, SAINT GENIES DE MOURGUES et SAINT JEAN DE VEDAS ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs est étendue à la création de telles structures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Montpellier Méditerranée Métropole exerce les compétences suivantes :

- Les compétences énoncées à l'article L. L5217-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Le 3° - d est modifié comme suit : « *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Le 5° - a est modifié comme suit : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau* » ;

- Les compétences énoncées à l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 ;

- Les compétences énoncées au 3°, 6°, 7° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - ◆ l'approvisionnement en eau
 - ◆ la lutte contre la pollution
 - ◆ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
 - ◆ l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

- La gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux EPTB dont la Métropole est membre ;

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet par délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-1-*BB* portant retrait des communes
de GRAISSESSAC et de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
du syndicat mixte des cinq vallées**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1009 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des Cinq Vallées, résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées et du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2018, acceptant le retrait des communes de GRAISSESSAC et SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX du syndicat mixte des Cinq Vallées au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX (02/08/2018) et de GRAISSESSAC (24/05/2018) approuvent leur retrait du syndicat mixte des Cinq Vallées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AVENE (26/10/2018), BRENAS (04/10/2018), CAMPLONG (25/09/2018), DIO ET VALQUIERES (21/09/2018), LAVALETTE (07/09/2018), LE BOUSQUET D'ORB (07/09/2018), LUNAS (08/10/2018) et ROMIGUIERES (07/09/2018) acceptent le retrait des communes de GRAISSESSAC et de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX du syndicat mixte des Cinq Vallées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

CONSIDERANT le retrait autorisé des communes de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX et de GRAISSESSAC du syndicat mixte des Cinq Vallées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 29 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E :

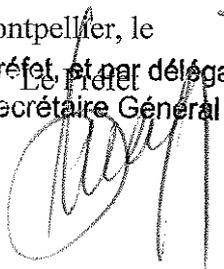
ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait des communes de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX et de GRAISSESSAC du syndicat mixte des Cinq Vallées à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat sera composé des communes suivantes : AVENE, BRENAS, CAMPLONG, DIO ET VALQUIERES, LAVALETTE, LE BOUSQUET D'ORB, LUNAS et ROMIGUIERES.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des cinq vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 DEC. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-1375 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires
au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio
et Baillargues (RD26 et 26E1) sur la commune de Baillargues
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1361 du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues, modifié par l'arrêté n° 2018-I-015 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017
- VU l'arrêté n° 2018-I-036 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison ;
- VU le courrier du vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole du 20 novembre 2018 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence des routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;

CONSIDÉRANT que la commune de Baillargues fait partie de Montpellier Méditerranée Métropole ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit de Montpellier Méditerranée Métropole les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Baillargues et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et le maire de Baillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 04 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01 / 1378
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Société Pyragric Industrie le 23/05/2018;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par la Société Pyragric le 23/05//2018

VU le courrier de Sodatem attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification F4/T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : COSTARRAMONE

Prénom : Delphine

Date et lieu de naissance : le 17/12/1983 à Montpellier

Adresse ou domiciliation : 3 Clos des Pins 34570 Murviel les Montpellier

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification F4/T2 niveau 1 est valable du **03/12/2018** au **04/12/2023**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01/1379
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Société Pyragric Industrie le 23/05/2018;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la Société Pyragric le 23/05/2018

VU le courrier de Sodatem attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification F4/T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : BORONAT

Prénom : Alexandre

Date et lieu de naissance : le 20/06/1975 à Montpellier

Adresse ou domiciliation : 124 chemin de la Tour d'Arthus – 34 St Paul et Valmalle

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification F4/T2 niveau 1 est valable du **03/12/2018** au **04/12/2023**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01 / 1380
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par Pyragric Industrie le 09/07/2018 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par Pyragric le 09/07/2018,

VU le courrier de SODATEM attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification F4/T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : LANZOLA

Prénom : Stephan

Date et lieu de naissance : le 05/01/1973 à Sète

Adresse ou domiciliation : Impasse des Pielles 34110 Frontignan

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification F4/T2 niveau 1 est valable du **03/12/2018** au **03/12/2023**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01/1381
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par Pyragric Industrie le 23/05/2018 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par Pyragric le 23/05/2018,

VU le courrier de SODATEM attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification F4/T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : BATOCHÉ

Prénom : François

Date et lieu de naissance : le 19/01/1994 à Rouen

Adresse ou domiciliation : 14 rue du Peyrou 34740 Vendargues

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification F4/T2 niveau 1 est valable du **03/12/2018** au **03/12/2023**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01/1382
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 2

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Société Pyragric Industrie le 22/04/2016 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par la Société Pyragric le 22/04/2016

VU le courrier de Sodatem attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

Article 1^{er} Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : CHALAYE

Prénom : Tristan

Date et lieu de naissance : le 02/11/2018 à Valence

Adresse ou domiciliation : Villa 001 – 1420 av Villeneuve d'Angoulême 34000 Montpellier

Article 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 délivré à M. Tristan CHALAYE est valable du 03 décembre 2018 au 04 décembre 2020.

Article 3 :

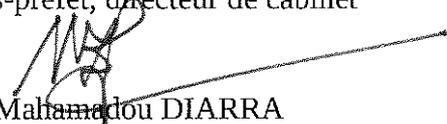
A compter du 04 février 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Malamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1394 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du département du Gard du 26 novembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

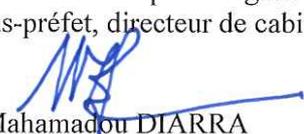
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur François JOUBERT ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 05 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n°2018-01-1400

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et notamment son article L. 252-7 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Considérant l'exposition particulière à un risque de terrorisme des bâtiments de la sous-préfecture de Lodève ;

Considérant l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

Considérant l'urgence à installer un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève est autorisé, provisoirement, à installer un système de vidéoprotection au sein de la sous-préfecture, avenue de la République, à Lodève, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une **durée de quatre mois maximum**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras dont 1 extérieure**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations, ...).

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment celles provenant des caméras de voie publique .

Article 2: L'autorisation provisoire est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté. Avant l'échéance des quatre mois, le système concerné devra faire l'**objet d'un avis de la commission départementale de vidéoprotection** et d'une **décision de maintien de l'autorisation de la part du représentant de l'État**.

Article 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 07/12/2018.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n°2018-01- 1401

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et notamment son article L. 252-7 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Considérant l'exposition particulière à un risque de terrorisme des bâtiments de la sous-préfecture de Béziers;

Considérant l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

Considérant l'urgence à installer un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers est autorisé, provisoirement, à installer un système de vidéoprotection au sein de la sous-préfecture, Boulevard Edouard Herriot, à Béziers, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une **durée de quatre mois maximum**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures, et 8 caméras extérieures**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations, ...).

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment celles provenant des caméras de voie publique .

Article 2: L'autorisation provisoire est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté. Avant l'échéance des quatre mois, le système concerné devra faire l'**objet d'un avis de la commission départementale de vidéoprotection** et d'une **décision de maintien de l'autorisation de la part du représentant de l'État**.

Article 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 07/12/2018.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-128 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé «MM SMART SERVICES»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 19 octobre 2018, formulée par Monsieur Mehdi MESSAOUDI, prestataire de services de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**MM SMART SERVICES**» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur Mehdi MESSAOUDI ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut lui être accordée que pour une durée limitée à un an ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «**MM SMART SERVICES**» exploité par Monsieur Mehdi MESSAOUDI, situé 12 rue de la Treille à SAINT-JUST (34400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière (*prestation sous-traitée*) ;
- l'organisation des obsèques (*prestation sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-476**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à ~~un an~~ **un an** à compter de la publication du présent arrêté. Elle est valable jusqu'au 26 novembre 2019. Une demande de renouvellement devra être effectuée au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,
original signé

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-130 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé « BS FUNÉRAIRE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 1^{er} novembre 2018, formulée par Monsieur BUENDIA Sylvain, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « BS FUNÉRAIRE »;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur BUENDIA Sylvain, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

Considérant que Monsieur BUENDIA Sylvain, dispose d'un délai de douze mois à compter de la création pour satisfaire à la condition de diplôme funéraire ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « BS FUNÉRAIRE » exploité par Monsieur BUENDIA Sylvain, situé Lot. Les Cigales – 649 rue des Cantagrils à SATURARGUES (34400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-477**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **400 jours** à compter de la publication du présent arrêté. Elle est valable jusqu'au **26 novembre 2019**. Une demande de renouvellement devra être effectuée au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,
original signé

Jérôme MILLET.